

Pôle régional spécialisé en matière d'atteinte à l'environnement  
Tribunal judiciaire de Brest  
32, rue de Denver CS 91948  
29219 Brest

*À l'attention de Madame, Monsieur le procureur de la  
République du tribunal judiciaire de Brest,*

## PLAINTÉ

---

POUR :

**HALTE AUX MAREES VERTES**, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, déclarée auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor et enregistrée au registre national des associations sous le numéro W224005298, dont le siège est situé 4 route de la chapelle Saint-Maurice Morieux – 22 400 Lamballe Armor, prise en la personne de son représentant légal ;

PLAIGNANTE

AYANT POUR AVOCATE :

**Maître Sara Després**  
Avocate au barreau de Paris (K170)  
71, boulevard Saint-Michel – 75005 Paris  
[s.despres@proton.me](mailto:s.despres@proton.me)  
Tél. : 07 81 47 71 58



CONTRE :

**Personne non dénommée**

DES FAITS DE :

- **Mise en danger délibérée d'autrui**
- **Pollution des eaux**
- **Atteinte à la faune piscicole et à son habitat**

# I. EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

## 1.1. Les premières marées vertes et le développement de la mécanisation agricole, des traitements chimiques et des élevages hors-sol

1. Le phénomène des marées vertes a été constaté pour la première fois au début du XX<sup>ème</sup> siècle dans la baie de Belfast.
2. À compter des années 1960, les premières marées vertes sont apparues sur le littoral breton. Elles résultent d'une eutrophisation continue en Bretagne.
3. Elles sont dues à une prolifération massive de l'algue verte de genre *ulva*. En Bretagne, deux catégories sont principalement présentes, *ulva armoricana* (dans toute la Bretagne) et *ulva rotundata* (uniquement en Bretagne-sud).



Photographie - *Ulva armoricana*

4. Elles se développent sans support dans une frange de l'eau de mer de certaines plages et s'échouent en partie à marée descendante.
5. Le phénomène des marées vertes touche particulièrement le littoral breton en raison de trois facteurs cumulatifs :
  - la morphologie du littoral, dans les baies fermées, peu profondes et en pente douce, les algues, peu exposées à la houle et bénéficiant d'une eau claire, prolifèrent plus facilement, ce qui est encore accentué par le faible renouvellement de l'eau ;
  - l'azote, sous forme de nitrates nourrissant les algues ;
  - les conditions météorologiques (températures, ensoleillement, pluviométrie...).
6. Il résulte de la documentation toxicologique de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) que le

sulfure d'hydrogène est particulièrement toxique pour la santé humaine et l'environnement<sup>1</sup> :



## SULFURE D'HYDROGENE

### Danger

- H220 - Gaz extrêmement inflammable
- H330 - Mortel par inhalation
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

7. L'hydrogène sulfuré présente des effets sur la santé humaine notables et hiérarchisés selon sa teneur et la durée d'exposition à celui-ci<sup>2</sup>.
8. D'une part, les effets graves sont :
  - des légions cornéennes, de la toux, de l'enrouement, de la conjonctivité et une photophobie (à partir de 50 ppm et une exposition de plusieurs minutes ;
  - des vertiges, une désorientation, des troubles du rythme cardiaque (au-delà de 250 ppm et une exposition courte) ;
  - une perte de connaissance (au-delà de 500 ppm) ;
  - un arrêt cardiaque (à partir de 1 000 ppm).
9. D'autre part, les effets modérés sont :
  - des difficultés respiratoires pour des personnes asthmatiques (à partir de 2 ppm) ;
  - des nausées et des maux de tête ;
  - des effets irritatifs, en particulier oculaires et respiratoires ;
  - l'odeur caractéristique de l'hydrogène sulfuré (entre 0,02 et 0,03 ppm).
10. Entre 1960 et 1962, des lois d'orientation agricole sont promulguées. Elles marquent le développement de la mécanisation agricole, de l'usage croissant des traitements chimiques et la multiplication des élevages hors-sols.
11. Ces lois s'inscrivent dans la continuité du remembrement. Ce dernier a consisté à modifier les parcelles agricoles, à supprimer les haies et les bocages, afin d'accroître les surfaces

<sup>1</sup> Pièce n° 1 – Fiche toxicologique n° 32 de l'INRS sur le sulfure d'hydrogène de février 2024.

<sup>2</sup> Pièce n° 34 – Diagramme de l'agence régionale de santé de Martinique relatif aux effets sanitaires liés au H<sub>2</sub>S en fonction de la durée d'exposition des populations.

agricoles et à instaurer un système d'agriculture intensive. Il a conduit à une disparition forte de la population agricole. De plus, ce remembrement a été accompagné par une financiarisation croissante du secteur agricole.

12. De plus, l'augmentation considérable de la densité des élevages est étroitement liée aux évolutions politiques exposées *supra*.
13. Plus précisément, 100 millions d'animaux d'élevage sont dénombrés sur le territoire breton. Dans les Côtes-d'Armor, on dénombre 2 500 000 porcins, 40 000 000 volailles et 500 000 bovins. Cette densité animale est devenue insoutenable pour l'environnement.
14. La moitié seulement de leur nourriture est produite en Bretagne. 56 % des porcs français sont élevés en Bretagne. 34 % de la viande de porc de la COOPERL – une coopérative agroalimentaire et agricole bretonne – sont exportés dans cinquante pays. En outre, les déjections (lisier, fumier, fientes) se répandent dans les rivières et les cours d'eau, augmentant considérablement le taux de nitrates. Il a été estimé que 95 % des nitrates arrivant dans la baie de St-Brieuc sont d'origine agricole.
15. Concernant la concentration en nitrates dans l'eau, la justice administrative a reconnu que la valeur à atteindre ne doit pas excéder 5 ou 10 mg de nitrates/litre d'eau, considération qu'il s'agit du seuil de déclenchement :

« [...] la prolifération des algues vertes est directement liée à la présence dans l'eau de nitrates à un taux supérieur à 5 ou 10 mg/l qui en est le seuil déclencheur [...]. »<sup>3</sup>.
16. Par ailleurs, l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Morlaix, représenté par Philippe Bras, a indiqué dans une attestation de témoin que des « pollutions avec des déversements récurrents de matières et déjections animales, de produits chimiques (soude caustique, *etc.*) dans [les] cours d'eau du département du Finistère, port[e]nt [atteinte gravement] à [l']environnement avec des dommages et préjudices graves [...] »<sup>4</sup>.
17. Il a également été indiqué que des « épandages » sont « incessants et continus bien au-delà des normes autorisées. Ces déversements avec concentration d'azote, lesquels contribuent

---

<sup>3</sup> Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 25 octobre 2007, n° 0400630, 0400631, 0400636, 0400637 et 0400640, associations : « HALTE AUX MARÉES VERTES », « SAUVEGARDE DU TREGOR », « EAUX ET RIVIÈRES DE BRETAGNE » et « DE LA SOURCE A LA MER ».

<sup>4</sup> Pièce n° 32 – Attestation de témoin de M. Philippe Bras du 17 juin 2025.

à la recrudescence et [l']accroissement exponentiels des algues vertes sur nos côtes et portent atteinte à la qualité de l'eau des petit et grand cycles de l'eau »<sup>5</sup>.

18. De plus, il a été rappelé que « l'azote, le phosphore, l'ammoniaque sont des substances nocives qui favorisent le développement des algues vertes »<sup>6</sup>. En outre, il a été indiqué que des atteintes à la santé publique sont causées par la prolifération des algues vertes.

### 1.2. **Le décès de Jacques Thérin, joggeur sur une plage de Saint-Michel-en-Grève**

19. Le 25 juin 1989, Jacques Thérin, un joggeur âgé de vingt-six ans a été retrouvé mort, englué dans des algues vertes sur la plage de Saint-Michel-en-Grève<sup>7</sup>.

### 1.3. **La directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dénommée « directive nitrates »**

20. Le 12 décembre 1991, le Conseil des communautés européennes a élaboré une directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles<sup>8</sup>.

21. Aux termes du préambule, il est précisé « [...] que **les nitrates d'origine agricole sont la cause principale de la pollution provenant de sources diffuses, qui affecte les eaux** de la Communauté ; [...] qu'il est dès lors nécessaire, **pour protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques et pour garantir d'autres usages légitimes des eaux, de réduire la pollution directe ou indirecte des eaux par les nitrates** provenant de l'agriculture et d'en prévenir l'extension ; que, à cet effet, il importe de prendre des mesures concernant le stockage et l'épandage sur les sols de composés azotés et concernant certaines pratiques de gestion des terres [...]. »<sup>9</sup>.

22. Elle vise un double objectif, selon l'article premier :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

---

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Id.*

<sup>7</sup> Pièce n° 2 – « Mort d'un jogger sur une plage des Côtes-du-Nord. Les algues vertes ont peut-être tué », *Ouest France*, 30 juillet 1989.

<sup>8</sup> Pièce n° 3 – Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

<sup>9</sup> *Id.*

#### 1.4. La création de l'association HALTE AUX MAREES VERTES

23. L'association HALTE AUX MAREES VERTES est une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
24. Elle a été déclarée au *Journal Officiel de la République française* le 20 janvier 2001 et agréée au titre de la protection de l'environnement le 19 septembre 2005.
25. Elle est immatriculée au registre national des associations sous le numéro W224005298. Elle est enregistrée sous le numéro de SIRET 829 022 078 00010 et de SIREN 829 022 078 auprès de l'INSEE<sup>10</sup>.
26. Il résulte de l'article 2 des statuts de l'association que :

« [...] Considérant la pollution récurrente du littoral par les marées vertes [...],

Il est constitué une association HALTE AUX MAREES VERTES (HAMV) qui a pour objet : de défendre, restaurer et promouvoir une occupation un aménagement, un usage, un mode d'exploitation de l'espace - agricole notamment, mais aussi piscicole, maritime et urbain - qui soit compatible avec la préservation des ressources, des milieux et habitats naturels (qu'ils soient terrestres ou marins), des espèces animales ou végétales, des équilibres fondamentaux de la biosphère, de la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, des sites et des paysages [...] de mener toute action concourant à prévenir les risques écologiques, à lutter contre les atteintes à l'environnement dans toutes leurs dimensions et répercussions, qu'elles touchent le climat, l'énergie, la biodiversité, les ressources naturelles, la sécurité et la qualité de l'alimentation, la santé publique, l'égalité d'accès aux ressources [...]

[L'association HALTE AUX MAREES VERTES] a ainsi vocation à combattre par toutes voie [...] judiciaire [...] les politiques publiques et les décisions administratives qui autorisent ou favorisent des activités concourant à faire perdurer les proliférations algales et étant plus généralement source de dégradation des écosystèmes. »<sup>11</sup>.

27. Les nuisances et les inquiétudes générées par la prolifération des algues vertes ont conduit des citoyens à s'engager pour lutter contre ce phénomène résultant de l'agriculture intensive principalement, notamment M<sup>me</sup> Isabelle Czaja :

---

<sup>10</sup> Pièce n° 5 – Avis de situation du répertoire SIRENE relatif à l'association HALTE AUX MAREES VERTES.

<sup>11</sup> Pièce n° 6 – Statuts de l'association HALTE AUX MAREES VERTES.

« [...] Sympathisante de l'association depuis longtemps, j'ai commencé à m'investir au sein de Halte aux marées vertes en 2019. Mon objectif initial était d'apprendre comment s'organise une lutte pour la sauvegarde de l'environnement, dans une association proche de chez moi. C'est un travail d'équipe gracieux, qui cherche à comprendre pourquoi nous sommes englués dans ce malaise. La situation est tellement grave que le sujet de la pollution agricole crée du déni. Les causes des marées vertes, pollution visible, qui pue, et qui tue, sont bien connues, pourtant les solutions préventives proposées ne sont pas à la hauteur du problème. Si nos pouvoirs publics sont incompetents pour arrêter la prolifération des algues vertes, il est légitime de s'inquiéter au sujet des autres pollutions invisibles, sans odeurs et tout autant mortelles. »<sup>12</sup>.

28. Un ancien adhérent de l'association a relaté les circonstances de la création de l'association :

« [...] En 2000, huit cents riverains voulaient sauver notre baie et nos plages. C'était des femmes et des hommes de toutes orientations politiques, qui ont créé une association citoyenne. [...] »<sup>13</sup>.

### 1.5. **La condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés européennes**

29. Le 8 mars 2001, la France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes<sup>14</sup>.

30. Dans le cadre de cette affaire, la teneur en nitrates des eaux superficielles destinées à la production d'eau de consommation en Bretagne a été examinée par la Cour. Ainsi, il a été établi que « **la teneur en nitrates des eaux de certains bassins en Bretagne n'était pas conforme aux exigences de la directive**, ainsi que l'a reconnu la République française elle-même »<sup>15</sup>.

31. La Cour considère que le taux de nitrate doit être inférieur à 50 mg/l dans les eaux superficielles destinées à la production alimentaire.

### 1.6. **Le rapport de la Cour des comptes relatif à la préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne**

---

<sup>12</sup> Pièce n° 30 – Attestation de témoin de M<sup>me</sup> Isabelle Czaja du 4 mai 2025.

<sup>13</sup> Pièce n° 31 – Attestation de témoin de M<sup>me</sup> Isabelle Volante du 8 juin 2025.

<sup>14</sup> Pièce n° 7 – Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2001, n° C-266/99.

<sup>15</sup> *Id.*

32. Le 1<sup>er</sup> février 2002, la Cour des comptes a remis son rapport relatif à « la préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne »<sup>16</sup>.

33. La Cour des comptes a mis en évidence le lien de causalité entre l'apport de nitrates et le développement très rapides des algues vertes :

« Lorsqu'il y a assez de phosphore, **l'apport de nitrates** au printemps **provoque un développement très rapide de ces algues, qui sont facilement entraînées en pleine eau**. Les observations réalisées par l'IFREMER révèlent une augmentation du stock d'ulves dans les eaux plus éloignées de la côte, notamment dans l'ensemble de la baie de Douarnenez, qui rendra long et difficile le processus d'élimination. »<sup>17</sup>.

34. De surcroît, la Cour des comptes a considéré que trois autres pollutions majeures étaient susceptibles d'avoir des incidences délétères :

« **Trois autres types de pollutions** posent ou pourraient poser à terme des problèmes en Bretagne. Le premier est **le phosphore**, dont le rôle est déterminant dans l'eutrophisation des cours d'eau et dans le phénomène des algues vertes. [...] Le second est **l'ammoniac**, qui constitue souvent la première nuisance ressentie au voisinage des élevages du fait des odeurs. L'ammoniac est formé par la décomposition des déjections animales, et peut contribuer aux pluies acides, qui entraînent alors un supplément d'azote non négligeable au sol. [...] Enfin, **la qualité bactériologique des eaux superficielles** se détériore rapidement en dépit de l'extension des capacités des stations d'épuration : la direction régionale des affaires sanitaires et sociales a ainsi indiqué que les sites de baignades au fil de l'eau avaient dû être fermés les uns après les autres, et que les autres activités nautiques en eau douce (canoë, plaisance...) étaient sérieusement menacées, notamment dans la perspective d'un durcissement des prescriptions de la directive européenne liée aux eaux de baignade. »<sup>18</sup>.

35. Aux termes du rapport de la Cour des comptes, il est établi que le phénomène des marées vertes résulte essentiellement de l'agriculture intensive et du remembrement.

## 1.7. Les décès de deux chiens sur la plage d'Hillion

36. Le 12 juillet 2008, deux chiens sont retrouvés morts sur la plage d'Hillion<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce n° 4 – Rapport de la Cour des comptes, La préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne du 1<sup>er</sup> février 2002.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>18</sup> *Id.*

<sup>19</sup> Pièce n° 8 – Patrick Le Nen, « En Bretagne, après la mort d'un cheval, les marées vertes sont montrées du doigt », *Le Monde*, 8 août 2009.

37. Il a été mis en évidence le lien de causalité entre le sulfure d'hydrogène et le décès des deux animaux :

« La préfecture, qui, dans un premier temps, avait mis en doute cette hypothèse, vient de reconnaître que le gaz dégagé par la croûte (de l'hydrogène sulfuré) était à l'origine de cet accident. »<sup>20</sup>.

### **1.8. Le décès de M. Thierry Morfoisse, collecteur d'algues vertes en Bretagne**

38. Le 22 juillet 2009, M. Thierry Morfoisse, chargé du ramassage des algues vertes sur les plages, a trouvé la mort en raison d'un arrêt cardiaque, lors du trajet entre les plages et la déchetterie<sup>21</sup>.

39. Le 14 juin 2018, le tribunal des affaires sociales de Saint-Brieuc a considéré que l'arrêt cardiaque a été causé par l'inhalation du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), émanant des algues vertes. Dès lors, il a qualifié le décès d'accident du travail.

### **1.9. Le décès du cheval de M. Vincent Petit, intervenu sur une plage bretonne recouverte d'algues vertes**

40. Le 28 juillet 2009, M. Vincent Petit et son cheval sont tombés dans une vasière remplie d'algues en décomposition sur la plage de Saint-Michel-en-Grève<sup>22</sup>. Le cheval, ayant chuté dans une cavité, est décédé d'un œdème pulmonaire causé par l'inhalation des gaz toxiques émis par les algues vertes.

### **1.10. Le premier plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (PLAV)**

41. Consécutivement à la création d'une mission interministérielle chargée de proposer un plan de lutte contre les algues vertes, un premier plan a été élaboré en 2010.

42. Le premier plan de lutte contre les algues vertes comporte trois volets :

- un volet préventif, visant à faire évoluer les pratiques et systèmes agricoles pour réduire les fuites d'azote dans les cours d'eau ;
- un volet curatif, axé sur la sécurité des personnes grâce au ramassage et au traitement des algues échouées sur les plages ;
- un volet scientifique, articulé autour du développement des connaissances du phénomène.

---

<sup>20</sup> *Id.*

<sup>21</sup> Pièce n° 9 – Martine Valo, « La mort d'un homme qui conduisait un camion d'algues vertes reconnue comme accident du travail », *Le Monde*, 14 juin 2018.

<sup>22</sup> Pièce n° 10 – Leïla Marchand, « Cheval mort dans les algues vertes : l'État reconnu responsable », *France 3 Bretagne*, 21 juillet 2014.

**1.11. L'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) relative à la description des phénomènes et procédés et enjeux de maîtrise des risques concernant les algues vertes**

43. Le 11 juin 2010, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a publié un rapport d'étude relatif à la description des phénomènes et procédés et enjeux de maîtrise des risques concernant les algues vertes<sup>23</sup>.

44. L'une des conclusions de l'étude met en lumière le caractère crucial de la traçabilité de la filière ramassage-transport-traitement :

« D'une manière générale, **afin de limiter les risques d'exposition aux gaz toxiques dégagés lors de la décomposition des algues, il est primordial d'assurer la traçabilité des algues** tout au long de la filière ramassage-transport-traitement, et de limiter au maximum leur durée de stockage lors des différentes étapes. Compte tenu des risques (émanations gazeuses potentielles, blessures par glissades...), les sites d'échouage d'algues doivent être signalés au public. »<sup>24</sup>.

**1.12. L'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif aux risques liés aux missions gazeuses des algues vertes pour la santé des populations avoisinantes, des promeneurs et des travailleurs**

45. Le 16 juin 2011, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a rendu un avis relatif aux risques liés aux émissions gazeuses des algues vertes pour la santé des populations avoisinantes, des promeneurs et des travailleurs<sup>25</sup>.

46. Le rapport d'étude préconise notamment un « ramassage intensifié »<sup>26</sup>, « compte tenu du fait que la dangerosité des algues en décomposition a été démontrée »<sup>27</sup>.

**1.13. Le décès de trente-six sangliers sur une plage bretonne lors de l'été 2011**

47. Au début de l'été 2011, trente-six sangliers ont été retrouvés morts dans le lit de Gouessant<sup>28</sup>.

---

<sup>23</sup> Pièce n° 11 – Rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) relative à la description des phénomènes et procédés et enjeux de maîtrise des risques concernant les algues vertes.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>25</sup> Pièce n° 12 – Avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux risques liés aux missions gazeuses des algues vertes pour la santé des populations avoisinantes, des promeneurs et des travailleurs du 16 juin 2011.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> Pièce n° 13 – Marielle Court, « Sangliers : les algues vertes coupables », *Le Figaro*, 7 septembre 2011.

48. Les études ont établi un lien de cause à effet entre l'inhalation de l'hydrogène sulfuré et le décès des animaux.

#### **1.14. La condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne**

49. Le 13 juin 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France<sup>29</sup>.

50. Il ressort du dispositif que la France a enfreint le cadre prévu par la directive « nitrates » :

**« En ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées, ou risquant de l'être, par des teneurs en nitrates excessives et/ou par un phénomène d'eutrophisation, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, ainsi que de l'annexe I de celle-ci. »<sup>30</sup>.**

#### **1.15. La condamnation de l'État par la 5<sup>ème</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2014**

51. Le 21 juillet 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a reconnu la responsabilité de l'État et les effets mortels des concentrations importantes du sulfure d'hydrogène :

**« [...] dès lors, doit être regardée comme établie l'existence d'un lien direct et certain de cause à effet entre ces manquements et, à cette époque et sur cette plage, le dommage constitué par la prolifération d'algues vertes ; qu'en outre, il est établi que la décomposition de masses importantes d'ulves, telles celles présentes sur la plage de Saint-Michel-en-Grève notamment le 28 juillet 2009, est à l'origine d'émissions d'ammoniac ainsi que de sulfure d'hydrogène et que, à des concentrations importantes, l'inhalation du sulfure d'hydrogène, qui est un gaz très toxique, peut avoir des effets mortels [...]. »<sup>31</sup>.**

#### **1.16. La condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne**

---

<sup>29</sup> Pièce n° 14 – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juin 2013, n° C-193 /12.

<sup>30</sup> *Id.*

<sup>31</sup> Pièce n° 15 – Arrêt de la cinquième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2014, n° 12NT02416.

52. Le 4 septembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour manquement à la directive nitrates<sup>32</sup>.
53. La Cour a rappelé que « [...] la fixation de limites spécifiques pour l'épandage d'effluents d'élevage revêt une importance particulière pour la réalisation des objectifs de réduction et de prévention de la pollution des eaux par les nitrates provenant de l'agriculture »<sup>33</sup>.
54. La Cour a relevé les insuffisances chroniques de la France en matière de lutte contre la pollution des eaux associée à l'épandage de fertilisants organiques :

« En outre, l'argumentation développée par la République française à l'égard des fertilisants organiques stables de type I, résumée aux points 35 et 36 du présent arrêt, ne saurait justifier l'autorisation d'épandage des fertilisants organiques de type II durant la période où les plantes ne prélèvent pas d'azote. En effet, il ressort des éléments du dossier soumis à la Cour, non contestés par la République française, que le risque de pollution des eaux associé à leur épandage durant une telle période est plus élevé en raison de la fraction plus importante d'azote que ces fertilisants contiennent déjà sous forme minérale. Il en va nécessairement de même pour ce qui concerne les fertilisants minéraux de type III. »<sup>34</sup> ;

« De surcroît, s'agissant de l'argument de la République française selon lequel les prairies offrent une couverture végétale permanente garantissant la protection des eaux contre les fuites de nitrates, il doit être précisé que l'étude scientifique, sur laquelle cet argument se fonde, n'écarte nullement le risque de pollution associé à l'épandage de fertilisants en l'absence de croissance des plantes, ladite étude se bornant, en réalité, à constater que les pertes d'azote sous les systèmes herbagers pâturants ont été mesurées à un niveau moins important. »<sup>35</sup>.

### **1.17. Le décès de M. Jean-René Auffray dans une vasière de l'estuaire du Guessant**

55. Le 8 septembre 2016, M. Jean-René Auffray a été retrouvé mort à Hillion. Il s'agit du même lieu où les cadavres des trente-six sangliers avaient été retrouvés durant l'été 2011<sup>36</sup>.
56. Le 25 novembre 2022, le tribunal administratif de Rennes a débouté les demandeurs, ayants droit de l'individu décédé, en considérant qu'aucune carence fautive n'était imputable aux autorités publiques.

---

<sup>32</sup> Pièce n° 16 – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 septembre 2014, n° C-237/12.

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> *Id.*

<sup>35</sup> *Id.*

<sup>36</sup> Pièce n° 17 – « Algues vertes : le corps du joggeur mort sur le littoral breton va être autopsié », *Le Monde*, 23 septembre 2016.

57. Toutefois, il a été admis que les opérations d'autopsie ont été réalisées tardivement. Dès lors, il n'a pas été possible de déterminer la cause exacte du décès, nonobstant la concentration très élevée d'hydrogène sulfuré :

« [...] les mesures réalisées [...] révèlent **des taux d'hydrogène sulfuré à un niveau de toxicité élevé**, particulièrement au lieu où le corps de [...] a été retrouvé »<sup>37</sup>.

#### **1.18. Le deuxième plan de lutte contre les algues vertes pour la période 2017-2021**

58. En 2017, le deuxième plan de lutte contre les algues vertes a été mis en œuvre pour une durée quinquennale<sup>38</sup>.

#### **1.19. L'évaluation de la politique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne par la Cour des comptes**

59. En juillet 2021, la Cour des comptes a remis un rapport portant sur l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne<sup>39</sup>.

60. Il ressort de la synthèse du rapport que :

« **Cette prolifération a également un impact sur les écosystèmes.** Elle compromet la possibilité de se conformer à la directive cadre sur l'eau qui impose aux pays de l'Union l'atteinte du bon état des masses d'eau côtières en 2027 au plus tard. »<sup>40</sup>.

#### **1.20. L'avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux seuils d'intervention et aux mesures de gestion pour prévenir les effets sur la santé des populations exposées à l'hydrogène sulfuré provenant d'algues vertes échouées sur les côtes**

61. Le 10 décembre 2021, le Haut conseil de la santé publique a publié son avis relatif aux seuils d'intervention et aux mesures de gestion pour prévenir les effets sur la santé des populations exposées à l'hydrogène sulfuré provenant d'algues vertes échouées sur les côtes<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> Pièce n° 18 – Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021.

<sup>39</sup> Pièce n° 19 – Rapport de la Cour des comptes sur l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes de Bretagne de juillet 2021.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>41</sup> Pièce n° 20 – Avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux seuils d'intervention et aux mesures de gestion pour prévenir les effets sur la santé des populations exposées à l'hydrogène sulfuré provenant d'algues vertes échouées sur les côtes du 10 décembre 2021.

62. Le Haut conseil de la santé publique a « [...] soulign[é] cependant que la présente saisine après plus de 20 ans de situations répétées de crises et d’alertes aux pouvoirs publics marque une certaine faillite de la gestion préventive et curative des échouages d’algues vertes et de leur élimination rapide »<sup>42</sup>.

### 1.21. L’adoption du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027

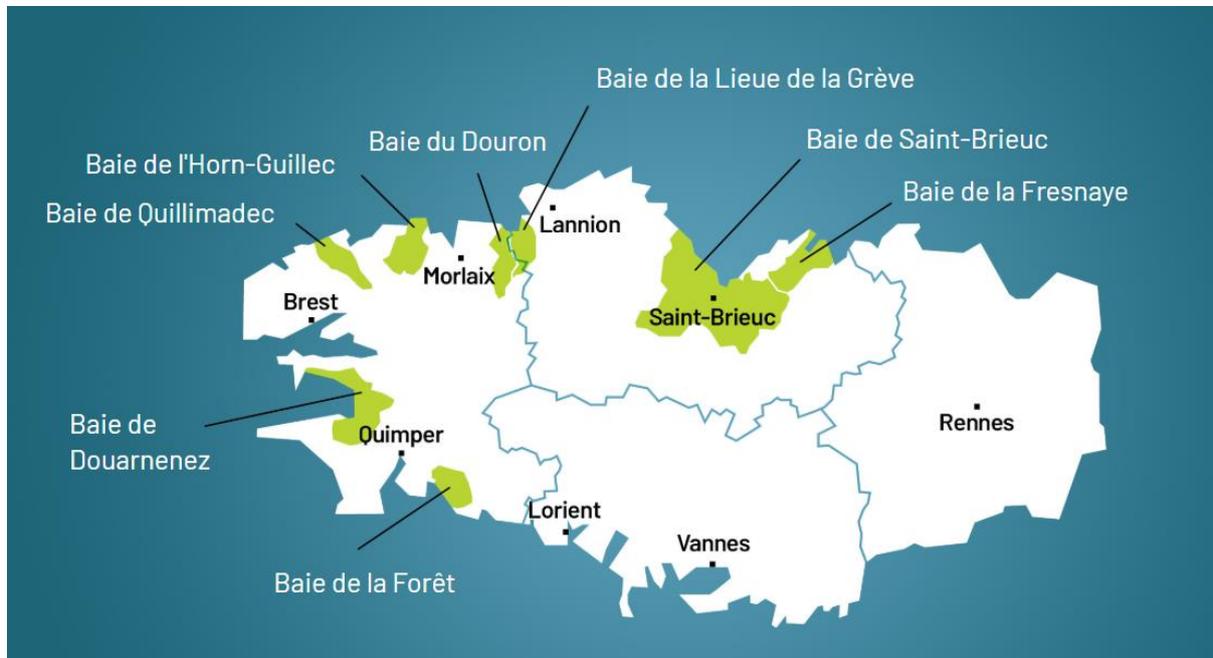
63. Le 18 mars 2022, le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne a été publié par un arrêté préfectoral<sup>43</sup>. Il est entré en vigueur pour une durée de six ans à compter de 2022.

64. L’une des orientations prioritaires est de réduire la pollution des eaux par les nitrates<sup>44</sup>.

### 1.22. Le troisième plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027

65. En 2022, l’État et la région Bretagne ont annoncé la prolongation du plan de lutte contre les algues vertes durant la période 2022-2027<sup>45</sup>.

66. Huit baies sont spécifiquement visées par le plan de lutte contre les algues vertes, les baies du Douron, de la Lieue de la Grève, de Saint-Brieuc, de la Fresnaye, de l’Horn-Guillec, de Quillimadec, de Douarnenez, de la Forêt :



<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>43</sup> Pièce n° 21 – Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

<sup>44</sup> Pièce n° 22 – Extrait du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

<sup>45</sup> Pièce n° 23 – Plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027.

### 1.23. **Le septième plan d’actions national « nitrates » (PAN) et les programmes d’actions régionaux « nitrates » (PAR)**

67. Le 9 février 2023, le septième programme d'actions national « nitrates » (PAN)<sup>46</sup>, ainsi que l'arrêté encadrant les programmes d’actions régionaux « nitrates » (PAR)<sup>47</sup> révisé ont été publiés au *Journal officiel*.

### 1.24. **Le décès de cinq sangliers à l’automne 2024**

68. Entre le 2 septembre et le 30 octobre 2024, cinq sangliers ont été retrouvés morts sur deux plages bretonnes<sup>48</sup>.

### 1.25. **L’ouverture d’une enquête préliminaire**

69. Consécutivement aux décès survenus durant l’automne dernier, une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République du tribunal judiciaire de Brest.

### 1.26. **L’avis de la commission d’accès aux documents administratifs**

70. Le 27 novembre 2024, la commission d’accès aux documents administratifs a ordonné la communication des conclusions du rapport d’expertise afférent aux causes des décès des sangliers :

« Dès lors, **la commission estime que le document sollicité**, dont elle n’a pas pu prendre connaissance, **est communicable à toute personne** en faisant la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l’administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, dans les conditions rappelées ci-dessus, selon la catégorie à laquelle l'information environnementale concernée se rattache, le cas échéant, des occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 de ce dernier code, à condition que l'intérêt pour l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets. **Elle émet, par suite, un avis favorable à la présente demande**, sous ces réserves. »<sup>49</sup>.

### 1.27. **La divulgation des résultats de l’autopsie du sanglier**

---

<sup>46</sup> Pièce n° 24 – Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l’arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d’actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d’origine agricole.

<sup>47</sup> Pièce n° 25 – Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d’actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole.

<sup>48</sup> Pièce n° 26 – Sylvaine Salliou, « Algues vertes. Ils veulent savoir ce qui est arrivé aux sangliers retrouvés morts », France 3 Bretagne, 16 décembre 2024.

<sup>49</sup> Pièce n° 27 – Avis de la commission d’accès aux documents administratifs du 27 novembre 2024, n° 20247544.

71. Le 5 mars 2025, le procureur de la République du tribunal de Brest a indiqué dans un communiqué que l'expert « a conclu à un décès de l'animal consécutif à l'inhalation d'H<sub>2</sub>S, gaz émanant de la putréfaction des algues vertes »<sup>50</sup>.

72. Ainsi, il a été établi avec certitude que la contamination du littoral breton par les algues vertes persiste.

### 1.28. La clôture de l'enquête préliminaire

73. Le 5 mars 2025, le procureur de la République du tribunal de Brest a indiqué la clôture de l'enquête préliminaire, puisque les éléments recueillis « ne sont pas de nature à permettre la caractérisation d'une infraction imputable à un acteur déterminé »<sup>51</sup>.

### 1.29. Les décisions récentes du tribunal administratif de Rennes relatives aux algues vertes

74. Le 13 mars 2025, le tribunal administratif de Rennes a rendu trois décisions relatives au phénomène des algues vertes<sup>52</sup>.

75. Aux termes de la décision n° 2204983, le tribunal administratif de Rennes a rappelé le caractère toxique de la prolifération des algues vertes pour l'environnement :

« Il résulte de l'instruction que si l'azote constitue un élément nutritif essentiel pour la croissance des végétaux, son épandage en excès sur les terres agricoles modifie les écosystèmes et est directement responsable de l'eutrophisation des eaux. Selon l'expertise scientifique « Eutrophisation – manifestations, causes, conséquences et prédictibilité », menée collectivement en 2017 par le CNRS, l'INRA, l'IFREMER et l'IRSTEA, **l'eutrophisation « qui se renforce sous l'effet d'apports de fertilisants comme l'azote et le phosphate », « se caractérise par les proliférations d'algues et de cyanophycées, toxiques, dans les lacs et les cours d'eau et les proliférations de macroalgues dans les zones côtières**. Ces phénomènes génèrent des perturbations majeures pour les écosystèmes aquatiques et ont des impacts sur les biens et les services associés, sur la santé humaine et sur les activités économiques des territoires où ils se produisent ». **L'Autorité environnementale souligne que les excès d'azote et de phosphore sont considérés comme une des principales causes de dégradation de l'environnement planétaire, de**

---

<sup>50</sup> Pièce n° 28 – Valérie Chopin, « La justice reconnaît que les algues vertes sont à l'origine de la mort d'un sanglier en 2024 sur une plage de Lamballe-Armor », France 3 Bretagne, 5 mars 2025.

<sup>51</sup> *Id.*

<sup>52</sup> Pièce n° 29 – Décisions du tribunal administratif de Rennes relatives aux algues vertes.

**sorte que la réduction des flux d'azote dans l'environnement représente un enjeu majeur, analogue à celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la lutte contre l'érosion de la biodiversité. »<sup>53</sup>.**

76. De surcroît, le tribunal administratif de Rennes a rappelé la persistance du phénomène des marées vertes sur le littoral breton :

« Il résulte cependant de l'instruction que les marées vertes persistent sur le littoral breton et que les surfaces couvertes par les ulves tendent même à augmenter en superficie et en durée. Le préfet de région rappelle lui-même que si les actions menées ont permis d'abaisser significativement la concentration moyenne en nitrates dans les cours d'eau bretons, cette concentration moyenne étant passée de 47,2 à 35,4 milligrammes par litre, entre 1995 et 2013, soit une diminution annuelle de 0,65 milligrammes par litre, cette évolution est plus limitée depuis 2014, avec une concentration moyenne de 31,7 milligrammes par litre atteinte en 2019. Dans un rapport publié en novembre 2020 de contribution à l'évaluation des programmes d'actions pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a ainsi constaté, d'une part, qu'après vingt-cinq années de programmes d'actions, les résultats en termes de teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines restent très loin des objectifs et semblent ne plus s'améliorer et, d'autre part, une perte de sens et un déficit d'appropriation des objectifs de la directive Nitrates par les acteurs, à raison notamment d'un mode d'information inadapté aux échelles territoriales et de mécanismes d'actions désormais complexes et contraignants. En ce qu'il fait état, pour ce qui concerne la Bretagne, de la stabilité de la concentration maximale en nitrates par bassin entre la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> campagne de surveillance, le rapportage de la mise en œuvre de la directive Nitrates par la France pour la période 2016-2019 constate donc une absence d'amélioration. ».

77. Eu égard à la décision n° 2302974 et 2304145, le tribunal administratif de Rennes a indiqué que la qualité de l'eau de la baie de Lannion s'avérait médiocre en raison de la présence d'algues vertes :

« En premier lieu, le SAGE de la Baie de Lannion, approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2018, indique dans son exposé des enjeux que la masse d'eau de cette baie ne présente pas un bon état écologique

---

<sup>53</sup> *Id.*

en raison des dépôts d'algues vertes. [...] Il résulte de l'instruction et notamment du relevé établi par la station de mesure Treduder (04173200) que la concentration en nitrates du cours d'eau du Yar était de 24 mg/l en 2023 selon l'indicateur utilisé pour évaluer la qualité de l'eau en termes de concentration en nitrates (Q90), soit au-dessus de l'objectif de concentration maximum en nitrate fixé à 20 mg/l sur ce cours d'eau qui devait être atteint en 2021, et que l'état de l'eau oscille entre une qualité moyenne et médiocre. »<sup>54</sup>.

### **1.30. La condamnation de l'État en raison de fautes ayant conduit au décès de M. Jean-René Auffray**

78. Le 24 juin 2025, la cinquième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes a reconnu que l'État a commis des fautes engageant sa responsabilité en raison du décès de M. Jean-René Auffray survenu le 8 septembre 2016<sup>55</sup> :

« En premier lieu, il est constant que les pollutions d'origine agricole des eaux superficielles et souterraines en Bretagne constituent la cause principale de la prolifération des ulves, appelées également algues vertes, sur le littoral breton, notamment dans l'estuaire du Gouessant, sur le territoire de la commune d'Hillion (Côtes-d'Armor). [...]

Ainsi, les carences de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont établies. Ces carences sont constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. La circonstance invoquée par le ministre que l'Etat a mis en place, depuis 2003, des programmes successifs d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole, dont les résultats, ainsi qu'il a été dit plus haut, se sont révélés insuffisants à la date du décès de M. Auffray, n'est pas de nature à atténuer cette responsabilité. »<sup>56</sup>.

79. De plus, la cinquième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes a estimé que la décomposition des algues vertes s'avère particulièrement toxique en raison de l'hydrogène sulfuré, dont l'inhalation peut conduire au décès, lorsque la concentration est importante :

« Il est établi que la putréfaction des algues vertes peut se produire sous le sable ou la vase et en l'absence même d'amas d'algues sur la plage, les sédiments se trouvant alors gorgés de gaz issu du phénomène de décomposition et le gaz s'échappant par bulles au travers du sable,

---

<sup>54</sup> *Id.*

<sup>55</sup> Pièce n° 33 – Arrêt de la cinquième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 juin 2025, n° 23NT00199.

<sup>56</sup> *Id.*

parfois sous la pression d'un pas. La décomposition des algues vertes est à l'origine d'émissions d'hydrogène sulfuré, gaz très toxique dont l'inhalation, à des concentrations importantes, peut avoir des effets mortels. Il ressort notamment d'une étude publiée en 2013 dans une revue médicale et relative à l'intoxication au sulfure d'hydrogène sur des plages costarmoricaines, que l'hydrogène sulfuré est un gaz extrêmement toxique bloquant la respiration cellulaire par inhibition du cytochrome oxydase mitochondrial. Cette hypoxie a des conséquences immédiates au niveau du cerveau, du rein et du cœur par action systémique. Par ailleurs, ce gaz présente une action toxique directe au niveau des voies aériennes, et en particulier, pulmonaires (œdème pulmonaire lésionnel). Il est précisé qu'à partir de 250 parties par million (ppm), l'hydrogène sulfuré peut entraîner des risques d'œdème aigu pulmonaire et d'arrêt respiratoire au-delà de 500 ppm par paralysie des centres respiratoires bulbaire et qu'une perte de connaissance brutale avec risque de décès immédiat par arrêt cardiocirculatoire survient pour des concentrations de l'ordre de 1 000 ppm.

Il résulte de l'instruction que des mesures du taux de sulfure d'hydrogène ont été réalisées le 26 septembre 2016 sur le lieu de découverte du corps de M. Auffray et dans des conditions météorologiques et de marées proches de celles du 8 septembre 2016. A cette occasion, le détecteur utilisé possédait un seuil maximal de mesure de 200 ppm et la capacité de mesure de l'appareil a été saturée très rapidement, de sorte que des mesures complémentaires ont dû être programmées au moyen d'un appareil de détection spécifique équipé d'une cellule électrochimique ayant une capacité de mesure allant jusqu'à 1000 ppm. Des analyses chimiques sur le terrain ont ainsi été ordonnées par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc. Les formations militaires de la sécurité civile sont intervenues le 13 octobre 2016 au moyen d'un véhicule de détection d'identification et de prélèvement (VDIP). Il ressort du compte-rendu d'intervention qu'à plusieurs reprises, le niveau de saturation du détecteur d'hydrogène sulfuré, à hauteur de 1 000 ppm, a été atteint à proximité du lieu du décès de M. Auffray. La conclusion de l'analyse mentionne que « les valeurs relevées sur le lieu de la vasière ont été *a minima* de 1 000 ppm en utilisant un détecteur spécifique de sulfure d'hydrogène étalonné et vérifié dans les règles de l'art. ». Cette

analyse a ainsi révélé des concentrations d'hydrogène sulfuré susceptibles de provoquer une intoxication mortelle. »<sup>57</sup>.

80. S'agissant du lien de causalité entre les fautes de l'État et le décès de M. Jean-René Auffray, il a été considéré que celui-ci était direct « [...] le décès de M. Auffray est survenu en raison d'une intoxication provoquée par de l'hydrogène sulfuré dégagé par la décomposition d'algues vertes présentes dans l'estuaire du Gouessant »<sup>58</sup>.

### **1.31. Le dépassement du seuil d'alerte relatif aux algues vertes**

81. En juin 2025, il a été établi par Air Breizh que le seuil d'alerte fixé par le haut conseil à la santé publique a été dépassé à plusieurs reprises sur le site de Saint-Guimond à Hillion<sup>59</sup>.
82. Plus précisément, les concentrations mesurées s'élevaient à 1,443 ppm alors que le seuil d'alter se situe à 1 ppm. Dès lors, les risques demeurent très élevés pour la population.

---

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> *Id.*

<sup>59</sup> Pièce n° 35 – Dilan Fadime Yavuz, « Hillion : le seuil d'alerte algues vertes dépassé », *Ouest France*, 29 juin 2025.

## II. LES INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CARACTÉRISÉES

83. Les faits exposés sont susceptibles de caractériser les délits de mise en danger délibérée d'autrui (2.1.), de pollution des eaux (2.2.) et d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat (2.3.).

### 2.1. La mise en danger délibérée d'autrui

84. Le délit de mise en danger délibérée de la vie est réprimé par l'article 223-1 du code pénal :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

85. En l'espèce, les faits exposés supra sont susceptibles de revêtir la qualification délictuelle de mise en danger délibérée d'autrui.
86. En effet, le risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente est caractérisé, puisque l'inhalation du sulfure d'hydrogène est particulièrement toxique et peut entraîner la mort.
87. En effet, il ressort de la documentation scientifique que la décomposition des algues vertes génère des gaz toxiques, notamment du sulfure d'hydrogène. Selon les données toxicologiques, le sulfure d'hydrogène est particulièrement toxique pour la santé humaine et l'environnement<sup>60</sup> :



**SULFURE D'HYDROGENE**

#### **Danger**

- H220 - Gaz extrêmement inflammable
- H330 - Mortel par inhalation
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

<sup>60</sup> Pièce n° 1 – Fiche toxicologique n° 32 de l'INRS sur le sulfure d'hydrogène de février 2024.

88. Par ailleurs, l'hydrogène sulfuré présente des effets sur la santé humaine notables et hiérarchisés selon sa teneur et la durée d'exposition à celui-ci<sup>61</sup>.
89. D'une part, les effets graves sont :
- des légions cornéennes, de la toux, de l'enrouement, de la conjonctivité et une photophobie (à partir de 50 ppm et une exposition de plusieurs minutes) ;
  - des vertiges, une désorientation, des troubles du rythme cardiaque (au-delà de 250 ppm et une exposition courte) ;
  - une perte de connaissance (au-delà de 500 ppm) ;
  - un arrêt cardiaque (à partir de 1 000 ppm).
90. D'autre part, les effets modérés sont :
- des difficultés respiratoires pour des personnes asthmatiques (à partir de 2 ppm) ;
  - des nausées et des maux de tête ;
  - des effets irritatifs, en particulier oculaires et respiratoires ;
  - l'odeur caractéristique de l'hydrogène sulfuré (entre 0,02 et 0,03 ppm).
91. De surcroît, les nombreuses morts accidentelles survenues sur les plages du littoral breton ou à proximité de zones de décomposition des algues vertes ont permis de mettre en évidence les risques encourus par une exposition aux algues vertes, dégageant du sulfure d'hydrogène.
92. Il convient notamment de citer, M. Jacques Thérin<sup>62</sup>, M. Thierry Morfoisse<sup>63</sup>, M. Jean-René Auffray<sup>64</sup> ayant été retrouvés morts à proximité de zones de décomposition d'algues vertes.
93. Selon les études menées par l'Ineris, les Valeurs Toxicologiques de Référence retenues, à partir de 2014 sont les suivantes :
- VTR aiguë : 0,1 mg/m<sup>3</sup> (0,07 ppm) ;
  - VTR sub-chronique : 0,03 mg/m<sup>3</sup> (0,02 ppm) ;
  - VTR chronique : 0,002 mg/m<sup>3</sup> (0,001 ppm).

---

<sup>61</sup> Pièce n° 34 – Diagramme de l'agence régionale de santé de Martinique relatif aux effets sanitaires liés au H<sub>2</sub>S en fonction de la durée d'exposition des populations.

<sup>62</sup> Pièce n° 2 – « Mort d'un jogger sur une plage des Côtes-du-Nord. Les algues vertes ont peut-être tué », *Ouest France*, 30 juillet 1989.

<sup>63</sup> Pièce n° 9 – Martine Valo, « La mort d'un homme qui conduisait un camion d'algues vertes reconnue comme accident du travail », *Le Monde*, 14 juin 2018.

<sup>64</sup> Pièce n° 17 – « Algues vertes : le corps du jogger mort sur le littoral breton va être autopsié », *Le Monde*, 23 septembre 2016.

94. De surcroît, dans le cas des échouages d'algues vertes, le seuil proposé est de 1 ppm dans l'avis du Haut conseil de la santé publique du 10 décembre 2021. Il a été fixé en raison des pollutions accidentelles. Toutefois, une réserve est formulée car il s'agit uniquement d'un seuil d'alerte laissant présager la formation de poche d'H<sub>2</sub>S sous une croûte d'algues desséchées en surface.
95. Il convient d'indiquer que ces seuils ne correspondent pas à une situation d'hyperventilation, due à une activité physique intense. En effet, lors de la pratique d'une activité physique, les seuils doivent être abaissés.
96. S'agissant des animaux, des décès accidentels ont été constatés à de nombreuses reprises, notamment ceux de deux chiens sur la plage d'Hillion<sup>65</sup>, celui du cheval de M. Vincent Petit à Saint-Michel-en-Grève<sup>66</sup> et ceux de trente-six sangliers<sup>67</sup>.
97. Plus récemment, entre le 2 septembre et le 30 octobre 2024, cinq sangliers ont été retrouvés morts sur deux plages bretonnes<sup>68</sup>. Le 5 mars 2025, le procureur de la République du tribunal de Brest a indiqué dans un communiqué que l'expert « a conclu à un décès de l'animal consécutif à l'inhalation d'H<sub>2</sub>S, gaz émanant de la putréfaction des algues vertes »<sup>69</sup>.
98. En juin 2025, il a été établi par Air Breizh que le seuil d'alerte fixé par le haut conseil à la santé publique a été dépassé à plusieurs reprises sur le site de Saint-Guimond à Hillion<sup>70</sup>.
99. *In fine*, le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui est caractérisé en tous ses éléments.

## 2.2. Le délit de pollution des eaux

100. Le délit de pollution des eaux est incriminé à l'article L. 216-6 du code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la

---

<sup>65</sup> Pièce n° 8 – Patrick Le Nen, « En Bretagne, après la mort d'un cheval, les marées vertes sont montrées du doigt », *Le Monde*, 8 août 2009.

<sup>66</sup> Pièce n° 10 – Leïla Marchand, « Cheval mort dans les algues vertes : l'État reconnu responsable », France 3 Bretagne, 21 juillet 2014.

<sup>67</sup> Pièce n° 17 – « Algues vertes : le corps du joggeur mort sur le littoral breton va être autopsié », *Le Monde*, 23 septembre 2016.

<sup>68</sup> Pièce n° 26 – Sylvaine Salliou, « Algues vertes. Ils veulent savoir ce qui est arrivé aux sangliers retrouvés morts », France 3 Bretagne, 16 décembre 2024.

<sup>69</sup> Pièce n° 28 – Valérie Chopin, « La justice reconnaît que les algues vertes sont à l'origine de la mort d'un sanglier en 2024 sur une plage de Lamballe-Armor », France 3 Bretagne, 5 mars 2025.

<sup>70</sup> Pièce n° 35 – Dilan Fadime Yavuz, « Hillion : le seuil d'alerte algues vertes dépassé », *Ouest France*, 29 juin 2025.

flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. ».

101. Il ressort de la jurisprudence judiciaire que toutes substances et toutes les formes de déversement entrent dans le champ prévu à l'article L. 216-6 du code de l'environnement<sup>71</sup>.
102. En l'espèce, les faits exposés sont susceptibles de caractériser le délit de pollution des eaux.
103. En effet, il est établi que les eaux du littoral breton comportent une concentration de nitrates, particulièrement préoccupante et supérieure aux exigences inscrites dans la directive « nitrates »<sup>72</sup>. À cet égard, la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour de justice de l'Union européenne en raison des manquements commis relatifs aux prescriptions de la directive « nitrates »<sup>73</sup>. Il a été établi que le dépassement des seuils autorisés constitue un risque notable pour l'environnement et conduit à une détérioration significative des milieux aquatiques.
104. De plus, la Cour des comptes a mis en exergue le déplacement des algues vertes, entraînées en pleine eau :

« Lorsqu'il y a assez de phosphore, **l'apport de nitrates** au printemps **provoque un développement très rapide de ces algues, qui sont facilement entraînées en pleine eau**. Les observations réalisées par l'IFREMER révèlent une augmentation du stock d'ulves

---

<sup>71</sup> Cass. crim., 26 novembre 2013, n° 12-80.906.

<sup>72</sup> Pièces n° 11, 12, 19, 20 et 29.

<sup>73</sup> Pièces n° 7, 14 et 16.

dans les eaux plus éloignées de la côte, notamment dans l'ensemble de la baie de Douarnenez, qui rendra long et difficile le processus d'élimination. »<sup>74</sup>.

105. Cette concentration de nitrates est particulièrement délétère pour l'environnement. En effet, elle génère notamment une prolifération des algues vertes. La décomposition de ses dernières engendre du sulfure d'hydrogène, dont la toxicité aigüe a été démontrée par de nombreuses études scientifiques<sup>75</sup>.
106. Dès lors, le délit de pollution des eaux semble constituer en tous ses éléments.

### 2.3. Le délit d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat

107. Aux termes de l'article L. 432-2 du code de l'environnement, l'atteinte à la faune piscicole et à son habitat constitue un délit :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage. ».

108. En l'espèce, les faits décrits *supra* sont susceptibles de revêtir la qualification pénale d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat.
109. L'accumulation de nitrates dans les eaux a notamment conduit à une prolifération d'algues vertes, nuisibles à la nutrition, à la reproduction ou à la valeur alimentaire de la faune piscicole<sup>76</sup>.
110. En effet, il ressort de la documentation scientifique que le sulfure d'hydrogène est considéré comme étant très toxique pour les organismes aquatiques, aux termes de la fiche toxicologique de l'INRS<sup>77</sup>.
111. Cette forte concentration en nitrates est liée à l'agriculture intensive bretonne. Les choix politiques agricoles de ces dernières décennies ont conduit au développement de grandes exploitations, requérant l'usage d'intrants chimiques.

---

<sup>74</sup> Pièce n° 4 – Rapport de la Cour des comptes, La préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne du 1<sup>er</sup> février 2002, p. 24.

<sup>75</sup> Pièces n° 1, 11, 12, 15 et 29.

<sup>76</sup> Pièces n° 21, 22 et 29.

<sup>77</sup> Pièce n° 1 – Fiche toxicologique n° 32 de l'INRS sur le sulfure d'hydrogène de février 2024.

112. En définitive, le délit d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat est caractérisé en tous ses éléments.

### III. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR L'ASSOCIATION HALTE AUX MARÉES VERTES

113. L'article premier de la charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 consacre « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».
114. Le cinquième article de la charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005 instaure le principe de précaution en matière environnementale :
- « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. ».
115. Le préjudice écologique est prévu aux articles 1246 à 1252 du code civil.
116. L'article 1246 du code civil dispose que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».
117. L'article 1247 du code civil prévoit :
- « [qu'] est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. ».
118. Il résulte de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale :
- « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. ».
119. L'article 3, alinéa 2<sup>nd</sup> du code de procédure pénale :
- « Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. ».
120. En l'espèce, l'association HALTE AUX MAREES VERTES subit un double préjudice résultant des faits décrits.

121. D'une part, elle souffre d'un préjudice écologique. En effet, la prolifération des algues vertes porte atteinte de manière non-négligeable à l'environnement, à la faune et à la flore. Il convient de citer les nombreux cas de décès d'animaux sur les plages du littoral breton depuis de nombreuses décennies. De surcroît, la pollution des eaux et l'atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement corroborent l'existence d'un préjudice écologique extrême.

122. D'autre part, elle souffre d'un préjudice moral. En effet, il résulte de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social, de l'association HALTE AUX MAREES VERTES que celle-ci s'est constituée précisément afin de combattre par la voie judiciaire le phénomène des marées vertes en Bretagne :

« [...] Considérant la pollution récurrente du littoral par les marées vertes [...],

Il est constitué une association HALTE AUX MAREES VERTES (HAMV) qui a pour objet : de défendre, restaurer et promouvoir une occupation un aménagement, un usage, un mode d'exploitation de l'espace - agricole notamment, mais aussi piscicole, maritime et urbain - qui soit compatible avec la préservation des ressources, des milieux et habitats naturels (qu'ils soient terrestres ou marins), des espèces animales ou végétales, des équilibres fondamentaux de la biosphère, de la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, des sites et des paysages [...] de mener toute action concourant à prévenir les risques écologiques, à lutter contre les atteintes à l'environnement dans toutes leurs dimensions et répercussions, qu'elles touchent le climat, l'énergie, la biodiversité, les ressources naturelles, la sécurité et la qualité de l'alimentation, la santé publique, l'égalité d'accès aux ressources [...]

[L'association HALTE AUX MAREES VERTES] a ainsi vocation à combattre par toutes voie [...] judiciaire [...] les politiques publiques et les décisions administratives qui autorisent ou favorisent des activités concourant à faire perdurer les proliférations algales et étant plus généralement source de dégradation des écosystèmes. »<sup>78</sup>.

123. À cette aune, dès sa création l'association HALTE AUX MAREES VERTES s'est pleinement investie dans la lutte contre la prolifération des algues vertes. Ainsi, elle a mené des actions judiciaires<sup>79</sup> et extrajudiciaires, dans le dessein de sensibiliser l'opinion publique aux enjeux sanitaires et environnementaux des marées vertes.

---

<sup>78</sup> Pièce n° 6 – Statuts de l'association HALTE AUX MAREES VERTES.

<sup>79</sup> cf. notamment CAA de Nantes, 1<sup>er</sup> décembre 2009, n° 07NT03775, Ministre d'État, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c. Association « Halte aux marées vertes » et autres.

124. M<sup>me</sup> Isabelle Volante, adhérente et membre du bureau de l'association HALTE AUX MAREES VERTES a indiqué que l'association avait pour objet social la préservation du patrimoine naturel :

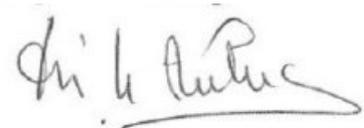
« [...] Je poursuis cet engagement parce qu'il est juste de vouloir léguer toute la richesse d'un patrimoine commun aux générations futures. [...] »<sup>80</sup>.

125. *In fine*, l'association HALTE AUX MAREES VERTES se réserve le droit de se constituer partie civile dans le dessein d'obtenir réparation des préjudices exposés *supra*.

À Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2025,

---

**HALTE AUX MAREES VERTES**  
Représentée par M<sup>me</sup> Michèle Le Flahec



---

<sup>80</sup> Pièce n° 31 – Attestation de témoin de M<sup>me</sup> Isabelle Volante du 8 juin 2025.

## BORDEREAU DE PIÈCES

- Pièce n° 1** Fiche toxicologique n° 32 de l'INRS sur le sulfure d'hydrogène de février 2024.
- Pièce n° 2** « Mort d'un jogger sur une plage des Côtes-du-Nord. Les algues vertes ont peut-être tué », *Ouest France*, 30 juillet 1989.
- Pièce n° 3** Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- Pièce n° 4** Rapport de la Cour des comptes, La préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne du 1<sup>er</sup> février 2002.
- Pièce n° 5** Avis de situation du répertoire SIRENE relatif à l'association HALTE AUX MAREES VERTES.
- Pièce n° 6** Statuts de l'association HALTE AUX MAREES VERTES.
- Pièce n° 7** Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 mars 2001, n° C-266/99.
- Pièce n° 8** Patrick Le Nen, « En Bretagne, après la mort d'un cheval, les marées vertes sont montrées du doigt », *Le Monde*, 8 août 2009.
- Pièce n° 9** Martine Valo, « La mort d'un homme qui conduisait un camion d'algues vertes reconnue comme accident du travail », *Le Monde*, 14 juin 2018.
- Pièce n° 10** Leïla Marchand, « Cheval mort dans les algues vertes : l'État reconnu responsable », France 3 Bretagne, 21 juillet 2014.
- Pièce n° 11** Rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) relative à la description des phénomènes et procédés et enjeux de maîtrise des risques concernant les algues vertes.
- Pièce n° 12** Avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux risques liés aux missions gazeuses des algues vertes pour la santé des populations avoisinantes, des promeneurs et des travailleurs du 16 juin 2011.
- Pièce n° 13** Marielle Court, « Sangliers : les algues vertes coupables », *Le Figaro*, 7 septembre 2011.
- Pièce n° 14** Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juin 2013, n° C-193 /12.
- Pièce n° 15** Arrêt de la cinquième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 juillet 2014, n° 12NT02416.
- Pièce n° 16** Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 septembre 2014, n° C-237/12.

- Pièce n° 17** « Algues vertes : le corps du joggeur mort sur le littoral breton va être autopsié », *Le Monde*, 23 septembre 2016.
- Pièce n° 18** Plan de lutte contre les algues vertes 2017-2021.
- Pièce n° 19** Rapport de la Cour des comptes sur l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes de Bretagne de juillet 2021.
- Pièce n° 20** Avis du Haut conseil de la santé publique relatif aux seuils d'intervention et aux mesures de gestion pour prévenir les effets sur la santé des populations exposées à l'hydrogène sulfuré provenant d'algues vertes échouées sur les côtes du 10 décembre 2021.
- Pièce n° 21** Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.
- Pièce n° 22** Extrait du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.
- Pièce n° 23** Plan de lutte contre les algues vertes 2022-2027.
- Pièce n° 24** Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Pièce n° 25** Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Pièce n° 26** Sylvaine Salliou, « Algues vertes. Ils veulent savoir ce qui est arrivé aux sangliers retrouvés morts », France 3 Bretagne, 16 décembre 2024.
- Pièce n° 27** Avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 27 novembre 2024, n° 20247544.
- Pièce n° 28** Valérie Chopin, « La justice reconnaît que les algues vertes sont à l'origine de la mort d'un sanglier en 2024 sur une plage de Lamballe-Armor », France 3 Bretagne, 5 mars 2025.
- Pièce n° 29** Décisions du tribunal administratif de Rennes relatives aux algues vertes.
- Pièce n° 30** Attestation de témoin de M<sup>me</sup> Isabelle Czaja du 4 mai 2025.
- Pièce n° 31** Attestation de témoin de M<sup>me</sup> Isabelle Volante du 8 juin 2025.
- Pièce n° 32** Attestation de témoin de M. Philippe Bras du 17 juin 2025.
- Pièce n° 33** Arrêt de la cinquième chambre de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 juin 2025, n° 23NT00199.

- Pièce n° 34** Diagramme de l'agence régionale de santé de Martinique relatif aux effets sanitaires liés au H<sub>2</sub>S en fonction de la durée d'exposition des populations.
- Pièce n° 35** Dilan Fadime Yavuz, « Hillion : le seuil d'alerte algues vertes dépassé », *Ouest France*, 29 juin 2025.